

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 30 avril 2026

Envoyé en préfecture le 28/05/2026

Reçu en préfecture le 28/05/2026

Publié le

ID : 074-217402668-20260430-DELIB_45_2026-DE



Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 12

Votants : 15

L'an deux mil vingt-six, le jeudi trente avril, à dix-huit heures dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SERVUZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle communale de la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas EVRARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 24 avril 2026

PRÉSENTS : M. Nicolas EVRARD, Maire – Mme et MM Pascal CROZ, Isabelle PETITJEAN, Jean-Marc BONINO, Maire-Adjoints – Mmes et MM Marc BERTHOLMÉ, Bradley CARLSON, Pauline CLÉO, Nathalie HAGENMULLER, Danièle DAVAL, Anne-Sophie OBER, Bruno ONGARO, Tiffany TROLLET, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS : Mme Laurence BIASINI (procuration à Anne-Sophie OBER) et MM Patrick BOUCHARD (procuration à Isabelle PETITJEAN), Matthieu COMPOIS (procuration à Nicolas EVRARD)

Secrétaire de séance : Mme Isabelle PETITJEAN

45/2026

Objet : Désignation des représentants à la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 codifié aux articles R 125-5 à R 125-8-5 du code de l'environnement a créé, à compter du 9 février 2012, une Commission de Suivi de Site (CSS) à la place de la Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) :

- pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R 541-8 du code de l'environnement,
- lorsque la demande lui en est faite par l'une des communes situées à l'intérieur du périmètre d'affichage défini à la rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'installation d'élimination de déchets relève.

Depuis, la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy qui a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité de l'installation, et à promouvoir l'information du public est composée des 5 collèges ci-après :

- Administrations de l'Etat (le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville, le Chef de l'Unité interdépartementale (Uid) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des deux Savoie et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou leurs représentants ;
- Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés ;
- Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée ;
- Exploitant de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant ;
- Salariés de l'installation de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée.

Le cas échéant, la CSS peut comprendre des personnalités qualifiées. Les membres de la CSS sont nommés pour 5 ans. La CSS fixe ses règles de fonctionnement de manière que chacun des 5 collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision.

La commission a pour missions de :

1. Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement,
2. Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
3. Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- ♦ des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement,
- ♦ des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du Code de l'environnement.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins 3 membres du bureau.

La Présidence de la commission est assurée par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville ou son représentant. La CSS élit en son sein un bureau composé du président et d'un représentant désigné par chacun des collèges.

Le conseil municipal,

Vu l'article 2121-33 sur la désignation de membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Vu l'article 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté Préfectoral n°PAIC-2023-0025 portant de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de Passy exploité par le Syndicat Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères (SITOM) des Vallées du Mont-Blanc,

Considérant qu'avec le renouvellement général du Conseil Municipal, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à l'élection du représentant à bulletins secrets, mais à mains levées et
PROCÈDE à l'élection du représentant appelé à siéger à la Commission de Suivi et de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy,

A l'issue du vote, **sont élus pour représenter la Commune de la Commission de Suivi et de Site de l'incinérateur de déchets non dangereux de Passy :**

Représentant titulaire

Monsieur Marc BARTHOME

Représentant suppléant

Monsieur Nicolas EVRARD

Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en sous-préfecture de Bonneville le 27/05/2026 et de sa publication le 28/05/2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés.
 Pour extrait certifié conforme.

La Secrétaire de séance,


 Isabelle PETITJEAN.



Monsieur le Maire,


 Nicolas EVRARD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune de Servoz dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun – Boîte Postale 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens – www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Commune de Servoz, si un recours gracieux a été préalablement déposé.